

A.D.1

Société civile

Au capital de 1.932.000,00 Euros (fixe)

Siège social : 2066 rue d'Oisy
59169 GOEULZIN

RCS DOUAI: 410 294 268

STATUTS MIS A JOUR

AU 17 AVRIL 2025

Pour copie certifiée conforme,
Le gérant



Le soussigné :

Monsieur Jean DAUSSY
demeurant 2066, rue d'Oisy 59169 GOEULZIN
59500 DOUAI

agissant en qualité de Gérant de la société, a mis à jour les présents statuts.

I - ETABLIS A L'ORIGINE

Dénomination sociale	:	A.D.1
Forme	:	Société civile
Siège social	:	2066, rue d'Oisy - 59169 GOEULZIN
Objet	:	- la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières qu'elle qu'en soit la nature, - la prise de participation dans toutes sociétés par tous moyens, - l'achat et la vente de tout immeuble.
Durée	:	99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
Capital	:	9 001 000 francs divisé en 9 001 parts sociales de 1 000 francs chacune.
Exercice social	:	Du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.
Publication	:	LA CROIX - Nord - Pas de Calais Edition du 20 décembre 1996
Immatriculation	:	Registre du commerce et des sociétés de DOUAI sous le numéro D 410 294 268
SIRET	:	410 294 268 00017



II- ET MODIFIES

A) Par délibération en date du 30 juin 1997, les associés ont décidé de modifier l'article 7 des statuts pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts sociales suite à la donation partagée consentie le 31 décembre 1996 par Monsieur Jean DAUSSY, à Mademoiselle Amandine DAUSSY.

L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

B) Aux termes du procès-verbal des délibérations d'une assemblée générale extraordinaire en date du 27 décembre 1999, les associés ont décidé :

- de convertir le capital social en euros et de le fixer à 1.395.155 euros divisé en 9.001 parts sociales de 155 euros. Compte tenu du taux légal de conversion, il a été procédé au préalable à une augmentation du capital social de 150.616,91 francs par incorporation de réserves.
- d'augmenter le capital social de 464.845 euros pour le porter à 1.860.000 euros par voie d'apports en nature de 1.748 titres de la SA « CONSTRUCTIONS METALLIQUES DAUSSY », ayant son siège social : 386, avenue des Fusillés - 59450 SIN-LE-NOBLE (RCS DOUAI 389 036 393), et par création de 2.999 parts nouvelles.

Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

C) Suivant délibération en date du 29 juin 2002, l'Assemblée Générale à Caractère Mixte Ordinaire Annuelle et Extraordinaire des associés a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 72.000 euros pour le porter à 1.932.000 euros, par incorporation de réserves et par élévation du nominal des parts sociales.

Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

D) Suivant délibération en date du 23 décembre 2019 afin de tenir compte de la donation consentie le 23 décembre 2019 et modifiant la détention des parts.

L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

h

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil et par les textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières qu'elle qu'en soit la nature,
- la prise de participation dans toutes sociétés par tous moyens,
- la gestion d'un patrimoine qu'elle qu'en soit la nature,
- l'achat et la vente de tous immeubles,
- et généralement, toutes les opérations civiles se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **A.D. 1**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **2066, rue d'Oisy - 59169 GOEULZIN.**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

h



ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

§1 - Lors de la constitution, il a été fait les apports en numéraire et en nature suivants :

I - Apport en numéraire

Il est apporté :

- Par Mademoiselle Amandine DAUSSY
la somme de mille francs 1 000 F

laquelle somme a été déposée entre les mains de Monsieur Jean DAUSSY, désigné comme gérant de la Société, ainsi que celui-ci le reconnaît, pour être versée dans la caisse sociale.

Il a été créé, en rémunération de l'apport en numéraire effectué par Mademoiselle Amandine DAUSSY une (1) part sociale d'une valeur nominale de mille (1.000) francs, intégralement libérée.

II - Apport en nature

1°/ Description de l'apport.

Monsieur Jean DAUSSY (dont l'état civil est ci-dessus plus amplement décrit) :

agissant en qualité d'actionnaire de la Société "ETABLISSEMENTS DAUSSY FRERES", société anonyme au capital de 1.000.000 francs, ayant son siège social 386, Avenue des Fusillés - 59450 SIN LE NOBLE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de DOUAI sous le numéro B 045 750 262,

apporte, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, aux conditions ci-après exprimées à la société civile objet des présentes, ce qui est accepté pour le compte de celle-ci par tous ses fondateurs, les biens dont la désignation suit, pour la valeur ci-après indiquée et consistant uniquement en actions représentatives du capital de la société "ETABLISSEMENTS DAUSSY FRERES", savoir :

h



- apport par Monsieur Jean DAUSSY de (72) actions évaluées à la somme globale de neuf millions (9 000 000) de francs, soit une valeur unitaire de cent vingt cinq mille (125.000) francs.

L'apport ci-dessus désigné représente donc 18 % du capital de la Société "ETABLISSEMENTS DAUSSY FRERES".

Monsieur Jean DAUSSY a conformément à l'article 1832-3 du code civil, averti son conjoint de cet apport qui a manifesté l'intention de ne pas être personnellement associée ainsi qu'il appert de la déclaration qui demeurera annexée aux présents statuts.

2°/ Rémunération de l'apport.

En conséquence, et en rémunération de l'apport en nature ci-dessus décrit effectué net de tout passif, il est attribué à Monsieur Jean DAUSSY neuf mille (9 000) parts sociales de la société civile émise à la valeur nominale de mille (1.000) francs.

3°/ Déclaration fiscale.

Les parties ont affirmé expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération des apports.

S'agissant d'apports purs et simples de droits sociaux, l'opération sera soumise au droit d'enregistrement fixe de 500 francs.

-:-:-

§2 - Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 décembre 1999, il a été fait apport d'une somme de 150.616,91 francs prélevée sur le compte « Autres réserves » en vue d'arrondir le capital social en euros, compte tenu du taux de conversion légal.

-:-:-

§3 - Suivant acte sous seing privé en date du 10 décembre 1999, approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 décembre 1999, il a été apporté :

- par Monsieur Jean DAUSSY,
l'usufruit de 1.748 actions de la société « CONSTRUCTIONS METALLIQUES DAUSSY »
- par Mademoiselle Amandine DAUSSY,
la nue propriété de ces mêmes 1.748 actions.

représentant une valeur globale de 638.787 euros.

M



§4 – Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 29 juin 2002, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 72.000 € prélevée :

- à concurrence de 60.979,60 € sur le compte "Autres réserves réglementées",
- à concurrence de 11.020,40 € sur le compte "Autres réserves".

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION NEUF CENT TRENTE-DEUX MILLE EUROS (1.932.000,00 €), divisé en 12.000 parts sociales de CENT SOIXANTE ET UN EUROS (161,00 €) chacune numérotées de 1 à 12.000 attribuées aux associés, savoir :

Titulaire des parts	Pleine propriété	Nue-propriété	Usufruit	Numéros des parts
Jean DAUSSY			11.849	* 2 à 5901 * 6052 à 12000
Amandine DAUSSY	151	11.819		En pleine propriété: * 1 * 5902 à 6051 En nue-propriété: * 2 à 5901 * 6052 à 8971 * 9002 à 12000
Benjamin DAUSSY		30		8972 à 9001



Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, et ceci dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant pour les décisions ordinaires que pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

h



L'agrément des associés est donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'il détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par la gérance. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de trois mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, par décision collective extraordinaire, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

13



[Signature]

ARTICLE 11 - RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois mois avant la date d'effet.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte. s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais les héritiers ou légataires devront solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 12 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société A.D.I. complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

m



Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Monsieur Jean DAUSSY demeurant 2066 rue d'Oisy - 59169 GOEULZIN est nommé premier gérant de la société pour une durée non limitée.

Monsieur Jean DAUSSY déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes sociaux.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les décisions extraordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus des trois-quarts du capital social.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre de parts qu'il possède. Il peut y être représenté par un autre associé, par son conjoint, ou par toute autre personne de son choix.

h



[Signature]

Les conditions et modalités de convocation et de délibération des associés en assemblée ou par consultation écrite sont fixées selon les dispositions des articles 1852 à 1856 du Code civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 1996.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire ainsi qu'un rapport de gestion sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont soumis aux associés réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation du résultat.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

ARTICLE 16 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

h.



La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

ARTICLE 18 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.



h.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

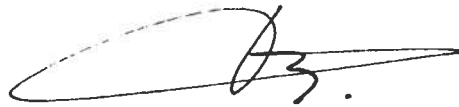
En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - REGIME FISCAL

Les fondateurs décident de faire opter la société pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

Pour copie certifiée conforme,

Le gérant J. Daussey



Page - 11 -